

voir, par l'incompatibilité du régime cellulaire avec celui de l'emprisonnement du troisième degré, de celui qui concerne les condamnés à long terme, et qui est appelé à poursuivre à leur égard l'œuvre réformatrice de l'éducation répressive et pénitentiaire.

CONCLUSION

Je ne m'étendrai pas davantage sur ce sujet qui d'ailleurs est trop important pour en parler incidemment, et que je n'aurais même pas abordé si je n'avais conservé de la lecture attentive du remarquable livre de M. Almquist, l'impression qu'il inclinait vers l'ordre d'idées que je viens de développer. La cellule n'a pas à ses yeux une vertu éducative et réformatrice, parce qu'elle écarte la possibilité de bien faire en même temps que celle de mal faire. Le régime cellulaire ne peut constituer à ses yeux un système rationnel d'éducation pénitentiaire et la discipline réformatrice doit chercher dans un ensemble de combinaisons moralisatrices le contre-poids nécessaire à la mauvaise influence des relations de la vie commune. On ne saurait trop encourager M. Almquist à diriger en ce sens ses études et ses observations pratiques. Avec le mérite qui lui est propre, l'autorité dont il est investi et le laboratoire d'expérimentation dont il dispose, il est dans une situation exceptionnelle qui lui permet de répandre beaucoup de lumière pour éclairer et avancer la solution du grand problème théorique et pratique de l'éducation répressive et pénitentiaire des condamnés à long terme. Ce serait un service signalé qui viendrait s'ajouter à tous ceux qu'il a déjà rendus à la réforme des prisons, et qui lui ferait un grand honneur ainsi qu'à son pays.

Je regrette de ne pouvoir parler des autres progrès sociaux de la Suède, qui feraient mieux apprécier encore l'utile et noble emploi que cette généreuse nation a fait du bienfait de la paix dont elle a joui pendant les soixante-cinq dernières années. Puisse la Providence libéralement prolonger cet ère pacifique et permettre à la Suède de continuer la politique que j'appelle la politique civilisatrice, celle qui dirige sa marche, que ne viennent ensanglanter ni la pénalité, ni la guerre, vers ces institutions salutaires, appelées à réaliser, sans violence comme sans témérité, le mouvement progressif du perfectionnement moral de l'humanité!

(Extrait du Compte-rendu de l'Académie des sciences morales et politiques.)

DE L'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

ET

DE L'ÉDUCATION PRÉVENTIVE.

378

379

DE L'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

ET

DE L'ÉDUCATION PRÉVENTIVE,

Par M. le Sénateur Th. ROUSSEL.

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU

De l'Académie des Sciences morales et politiques

(INSTITUT DE FRANCE)

Par M. Ch. VERGÉ.

Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

M. Ch. Lucas:— J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, au nom de M. le sénateur Théophile Roussel, membre de l'Académie de médecine, d'un écrit publié sous le titre: *De l'éducation correctionnelle et de l'éducation préventive. Étude sur les modifications à apporter à notre législation concernant les jeunes détenus et les mineurs abandonnés ou mal-traités.* Cet écrit mérite, par l'importance du sujet, le nom autorisé et le talent distingué de son auteur, d'être pris en très-sérieuse considération. Je ne pense pas qu'après avoir récemment et longuement entretenu l'Académie, à l'occasion de l'écrit de M. le vicomte d'Haussonville, des deux grands problèmes de l'éducation correctionnelle et de l'éducation préventive, il me soit permis d'y revenir, d'autant que mes opinions n'ont pas changé et que j'aurais à reproduire les mêmes appréciations. Je crois devoir particulièrement recommander l'écrit de M. Théophile Roussel et ses intéressantes études à tous ceux dont la louable sollicitude se préoccupe sérieusement de la moralisation de l'enfance coupable et de l'assistance que réclame l'enfance abandonnée. Ils trouveront dans cet écrit une analyse consciencieuse des opinions les plus récentes qui se sont produites à cet égard et un lucide exposé des idées qui sont propres à l'auteur, et qui donnent à cet écrit un intérêt sérieux et une véritable valeur.

Je ne puis partager l'engouement du jour pour certaines innovations qui se sont répandues à l'étranger, et qui semblent de nature à jeter de la confusion sur la solution des deux grands problèmes de l'éducation correctionnelle et de l'éducation préventive. Je ne puis croire qu'il faille reprocher à la France de rétrograder dans la voie du progrès à cet égard,

parce qu'elle n'a pas encore adopté ces innovations qu'on propose à son imitation. Je pense qu'il vaut mieux conseiller à notre pays de chercher le progrès dans le perfectionnement des institutions qui lui sont propres en consacrant la ligne de démarcation appelée à caractériser les établissements de la répression pénitentiaire et ceux de l'assistance préventive.

C'est aussi dans cet ordre d'idées qu'a été écrite la brochure de M. Théophile Roussel ; car ainsi que son titre même l'indique, c'est une étude consacrée aux améliorations à introduire dans notre législation concernant les jeunes détenus et les mineurs abandonnés. Quoique sa brochure soit fort élogieuse pour les institutions fondées en Angleterre et aux États-Unis sous le nom d'écoles industrielles, l'auteur ne conseille à la France l'adoption ni du nom ni du régime de ces institutions.

C'est une excellente tendance de notre époque que de se préoccuper des institutions préventives qui doivent préserver l'enfance abandonnée de tomber dans le mal, en même temps que les institutions pénitentiaires qui doivent relever l'enfance coupable vers le bien.

En lisant la brochure de M. Th. Roussel, on sent avec quelle élévation d'âme et d'esprit il obéit à cette double et généreuse préoccupation, et il se dévoue à propager et perfectionner les institutions qui répondent à des besoins moraux de notre époque et de notre pays.

On ne saurait trop se réjouir de voir s'accroître le nombre des hommes qui, comme M. Théophile Roussel, se consacrent à une œuvre aussi importante en y apportant la légitime influence que leur donnent leur situation de législateur et leur autorité scientifique.

SUR LA STATISTIQUE CRIMINELLE EN ESPAGNE

ET

L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT

PAR M. CHARLES LUCAS.

Je crois devoir présenter à l'Académie au nom de M. Manuel Torrès Campos, bibliothécaire de l'Académie de Jurisprudence et de la Société de Législation comparée de Madrid, une brochure sur la statistique criminelle en Espagne et l'application de la peine de mort. M. Torrès Campos est un jurisconsulte distingué fort laborieux et fort érudit. Cette brochure de 50 pages est pleine de renseignements instructifs et digne de l'attention de l'Académie. Si le droit criminel a fait depuis un demi-siècle d'incontestables progrès, il le doit surtout aux deux circonstances suivantes, qui lui ont offert un horizon nouveau.

Avant 1822, des jurisconsultes en France avaient consacré des publications destinées à recueillir les arrêts des cours et tribunaux en matière criminelle comme en matière civile, afin de concourir aux progrès de la science du droit et à l'unification de la jurisprudence, et on doit surtout mentionner les services rendus à ce double point de vue par le célèbre répertoire de *Jurisprudence générale* de M. Dalloz, qui jouit d'une si grande estime parmi les jurisconsultes français et étrangers. Toutefois, pour étudier la criminalité dans ses origines, il fallait à l'observation pratique en matière criminelle, non-seulement le recueil des arrêts et jugements des cours d'assises et des tribunaux correctionnels, mais encore la publication d'une presse quotidienne consacrée au compte-rendu des audiences même de ces cours et tribunaux, afin qu'on pût y suivre tous les faits et les incidents qui viennent s'y produire, et qui, en révélant la perversité des actes et l'intentionnalité des agents, permettent souvent de remonter de l'effet à la cause. Ce ne fut qu'en 1822 qu'eut lieu en France la fondation de la *Gazette des Tribunaux* dont je m'honore d'avoir été l'un des premiers collaborateurs et cette fondation répondait